

THE SENATE OF CANADA

SÉNAT DU CANADA

BILL S-3

BILL S-3

An Act respecting the use of national safety marks in relation to motor vehicle tires and to provide for safety standards for certain motor vehicle tires imported into or exported from Canada or sent or conveyed from one province to another

Loi concernant l'emploi de marques nationales de sécurité pour les pneus de véhicule automobile et prévoyant l'établissement de normes de sécurité pour certains pneus de véhicule automobile importés au Canada ou exportés du Canada ou expédiés ou transportés d'une province à une autre

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

SHORT TITLE

TITRE ABRÉGÉ

Short title 1. This Act may be cited as the *Motor Vehicle Tire Safety Act*.

Titre abrégé 1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur la sécurité des pneus de véhicule automobile*.

INTERPRETATION

INTERPRÉTATION

Definitions 2. (1) In this Act, "distributor" means a person engaged in the business of selling to other persons, for the purpose of resale, motor vehicle tires manufactured in Canada and obtained directly from a manufacturer or his agent; "importer" means a person engaged in the business of importing motor vehicle tires into Canada; "inspector" means a person designated as an inspector pursuant to section 10; "manufacturer" means a person engaged in the business of manufacturing motor vehicle tires;

Définitions 2. (1) Dans la présente loi, «distributeur» désigne une personne dont le commerce consiste à vendre à des revendeurs des pneus de véhicule automobile fabriqués au Canada qu'elle obtient directement d'un fabricant ou de son agent ou mandataire; «fabricant» désigne une personne dont l'entreprise consiste à fabriquer des pneus de véhicule automobile; «importateur» désigne une personne dont le commerce consiste à importer des pneus de véhicule automobile au Canada; «inspecteur» signifie une personne désignée à titre d'inspecteur conformément à l'article 10;